



Lacunes et recommandations en matière d'approche de la violence sexuelle

Ces lacunes et recommandations résultent d'une concertation au sein d'un groupe d'experts comprenant notamment des acteurs du secteur de l'aide, de la thérapie des auteurs, de la police, de l'analyse ADN, de la justice, des organisations féminines et des ONG, mais aussi des avocats, des coordinateurs provinciaux, des chercheurs et des spécialistes du monde médical. Les recommandations ont par ailleurs été discutées avec les différents départements ; justice, affaires intérieures, santé publique.

A) Politique horizontale et coordination des partenariats

1. Recherche et politique

HOR 1. Toutes les initiatives et mesures politiques qui seront prises à l'égard de la violence sexuelle doivent répondre aux obligations du CAHVIO (Comité ad hoc pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique).

HOR 2. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) doit assurer la coordination des différentes études sur la violence sexuelle, leur diffusion, ainsi que les bonnes pratiques disponibles actuellement en Belgique pour combattre la violence sexuelle.

HOR 3. L'IEFH doit assurer la coordination entre les différents groupes de travail interdépartementaux et réseaux d'experts.

HOR 4. Une recherche doit être menée sur le profil des auteurs de violences sexuelles.

HOR 5. Il est essentiel de compiler de façon conséquente des données chiffrées sur la victimisation de la violence sexuelle.

2. Prévention

HOR 6. Il convient de sensibiliser les victimes à déposer plainte le plus rapidement possible après les faits, en vue d'une utilisation effective du SAS (Set Aggression Sexuelle). Non seulement pour des raisons de justice sociale, mais aussi en raison d'une possible contamination par des maladies sexuellement transmissibles.

3. Phénomènes et groupes

HOR 7. La politique de lutte contre la violence sexuelle doit également accorder une attention permanente aux personnes atteintes d'un handicap et aux autres groupes de personnes vulnérables (les personnes sans papiers, les travailleurs du sexe,...).

B) Lacunes et recommandations pour les Affaires intérieures :

1. Manuel ‘délits de mœurs’

Afin d’améliorer l’approche globale des délits de mœurs, il est nécessaire de rédiger un manuel ‘délits de mœurs’, qui décrirait toutes les étapes à franchir par la police et la justice par arrondissement judiciaire. Une telle uniformisation permettrait ainsi une approche plus efficace de ces délits. Il existe un groupe de travail qui continuera à plancher sur ce manuel de délits de mœurs, par analogie avec le manuel qui a été édité par le parquet du procureur du Roi à Anvers. Plusieurs aspects de la recherche sur les faits de mœurs sont abordés ici. Concrètement, le manuel sera une version plus détaillée de la circulaire COL 10/2005¹ relative au set agression sexuelle. Il importe dès lors que la nouvelle circulaire relative au SAS fasse référence à ce manuel en tant que ‘bonne pratique’.

AFIN 1. Une fois le ‘manuel délits de mœurs’ finalisé, la nouvelle circulaire sur le SAS devrait s’y référer afin que tant la police que la justice puissent continuer à définir une approche uniformisée de la violence sexuelle.

2. Plan national de sécurité

Il importe de tenir compte, lors de l’actualisation du plan national de sécurité, des recommandations qui sont formulées dans le présent inventaire des lacunes. Il importe tout autant que les délits sexuels continuent à être qualifiés de phénomènes de criminalité prioritaires, comme c’est le cas dans l’actuel plan national de sécurité. Cependant, il faut non seulement le formuler ainsi, mais également considérer ces délits, dans la pratique, comme des phénomènes de criminalité prioritaires. Dans le même ordre d’idées, il est nécessaire que l’on y consacre aussi suffisamment d’attention dans les plans zonaux de sécurité.

AFIN 2. Il est important de tenir compte dans le nouveau plan national de sécurité (et par conséquent aussi dans les nouveaux plans zonaux de sécurité) des recommandations décrites dans le présent inventaire de lacunes.

BIZA 3. Les délits sexuels doivent rester des phénomènes de criminalité prioritaires dans les plans national et zonal de sécurité, tant dans la pratique qu’en théorie.

3. Formation

3.1. Formation de base

L’arrêté ministériel du 17 décembre 2008² prévoit une formation de base pour chaque inspecteur de police. Bien que chaque école de police provinciale garde la possibilité d’organiser la formation comme bon lui semble, un contenu minimum obligatoire est cependant prévu. Nous remarquons très clairement que pour les délits de violence sexuelle, seule une base très limitée doit obligatoirement être enseignée aux futurs inspecteurs de police. La formation de base (stage non inclus) comprend minimum 500 heures, subdivisées en 10 modules.

¹ Circulaire COL 10/2005 du Collège des procureurs généraux près les Cours d’appel; Concerne: l’arrêté ministériel relatif au Set Agression Sexuelle.

² Arrêté ministériel du 17 décembre 2008 portant modification de l’arrêté ministériel du 24 octobre 2002 portant règlement général des études relatif aux formations de base des membres du personnel du cadre opérationnel des services de police.

Le seul module qui aborde la violence sexuelle est le ‘module 5 : l’approche des phénomènes courants’, qui représente minimum 120 heures sur les 500 heures. Ce module est à son tour réparti en 13 modules séparés, où la violence sexuelle n’apparaît que dans les deux premiers : le ‘module 5.1. Intervenir et effectuer les constatations lors d’infractions contre les personnes’ et le ‘module 5.2. Intervenir et effectuer les constatations lors d’infractions contre les mœurs’. Le module 5.1. se consacre en grande partie aux violences intrafamiliale et conjugale, abordant sans doute aussi un peu la violence sexuelle, mais il reste axé sur la violence intrafamiliale. Grâce au module 5.2., l’aspirant apprend effectivement à identifier les crimes et les délits contre les mœurs et à intervenir ou faire les constatations. Le module explique notamment les conséquences de la violence sexuelle et apprend à évaluer la nécessité d’utiliser le Set Agression Sexuelle (SAS). Il exerce l’aspirant à accueillir les victimes, à effectuer des constatations et des auditions. Enfin, il présente le Violent Crime Linkage Analysis System (ViCLAS).

Nous remarquons toutefois que dans la pratique, peu d’attention est accordée à plusieurs questions de fond. Cela apparaît très clairement, par exemple, avec la formation sur ‘ViCLAS’ qui est un élément obligatoire de la formation de base. De plus, la plupart des écoles de police provinciales signalent que le peu de temps qu’elles ont eu pour traiter certains thèmes ne leur permet pas d’approfondir ViCLAS et que l’enseignement se limite généralement à en signaler l’existence, même si cela ne semble pas toujours le cas. Or, ViCLAS est une base de données importante qui peut renforcer la lutte contre la violence sexuelle et il est à déplorer que la plupart des inspecteurs de police n’y ont pas accès lors de leur formation. Il apparaît de manière générale que le module sur la violence sexuelle se voit souvent attribuer un rôle très limité (parfois à peine quelques heures) au sein de ce grand module 5 qui cherche à définir tous les phénomènes courants en l’espace de 120 heures.

Vu l’impact considérable que les délits de violence sexuelle ont sur les victimes, il est extrêmement important que ce volet consacré à la violence sexuelle soit fortement renforcé. Outre le volet pénal et policier, il faut également aborder davantage la victime dans le cadre de la formation de base. Actuellement, on s’efforce surtout de maintenir les éléments contenus dans le volet (SAS, ViCLAS, conséquences psychologiques auteur et victime, etc.), en veillant à ce qu’ils soient abordés suffisamment et de façon uniforme dans chaque école de police.

AFIN 4. Le module 5.2. sur la violence sexuelle doit jouer un rôle accru (en heures de formation obligatoires) dans la formation de base d’inspecteur de police. Chaque école de police doit proposer une base solide, qui représente suffisamment tous ces aspects.

AFIN 5. Il faut confier l’enseignement de ce module à des professeurs adéquats, ayant une bonne connaissance des phénomènes de violence sexuelle.

Les parquets constatent aussi un manque de connaissances sur le SAS au sein de la police qui, en règle générale, doit fournir les premières informations à la victime et attirer son attention sur les éléments qui, par après, peuvent faciliter le rassemblement de preuves pour le SAS. Si cela n’est pas fait correctement, il n’est dès lors pas possible d’enclencher le SAS efficacement. Une bonne formation est ici primordiale, au risque, dans le cas contraire, de ne plus s’y retrouver car le SAS contient une foule d’informations.

AFIN 6. L’assistant d’accueil (Calog ou membre du personnel opérationnel) doit être bien formé sur les différentes démarches à effectuer et sur l’information à fournir aux victimes.

L'urgence de renforcer le module de violence sexuelle au sein de la formation de base s'impose nettement à la lumière des grosses différences actuellement perceptibles au niveau de l'accueil et de l'audition. Chaque zone de police organise cela différemment. Il importe que la formation engendre une sorte d'uniformisation dans l'accueil et l'audition de victimes (et auteurs) de violences sexuelles.

AFIN 7. Une uniformisation en matière d'accueil et d'audition s'impose entre les différents services et zones de police.

3.2. Formations continuées

Après la formation de base, le personnel de la police peut suivre des formations continuées. Plusieurs formations continuées sont organisées sur le thème de la violence intrafamiliale (avec probablement aussi une partie consacrée à la violence sexuelle), toutefois, nous constatons qu'il n'existe que deux formations continuées sur la violence sexuelle.

La formation relative à la première audition des victimes adultes de délits de mœurs ('Eerste onderzoek bij volwassen slachtoffers van zedendelicten') est actuellement organisée à l'académie de police de Flandre-Orientale (OPAC). Ce cours de 40 heures détaille plusieurs aspects liés à l'approche d'actes de violence sexuelle. La ministre de l'Intérieur a entre-temps généralisé cette formation à l'attention des écoles et corps francophones et néerlandophones. Cette décision peut être considérée comme un premier pas dans la bonne direction, mais il est nécessaire qu'une formation continuée sur la violence sexuelle ne soit pas seulement proposée, mais effectivement organisée dans toutes les écoles de police provinciales. Si l'on peut se baser sur la formation de bonnes pratiques au sein de l'OPAC, il est toutefois nécessaire de soumettre au préalable cette formation à une évaluation analogue au 'manuel violence sexuelle'.

AFIN 8. Il convient d'évaluer la formation actuelle relative à la première audition des victimes adultes de délits de mœurs (OPAC), pour ensuite la généraliser dans toutes les écoles de police en tant que formation continuée 'violence sexuelle'.

Pour ce qui est des formations relatives à l'audition, seules des formations continuées à l'**audition** (audiovisuelle) **de mineurs victimes** de violences sexuelles sont actuellement organisées. Il n'existe aucune formation continuée qui examine spécifiquement l'audition d'adultes victimes de violences sexuelles. Cela est pourtant essentiel, car ils peuvent souvent aussi souffrir d'incidences psychologiques importantes qui influencent leur mémoire. A ce propos, il est très important de ne pas uniquement se consacrer à l'audition des auteurs, mais également à celle des victimes. Une attention particulière doit aussi être accordée ici à l'*audition cognitive*, cette technique qui aide les personnes à retrouver plus facilement les informations stockées dans le cerveau. Actuellement, l'Ecole nationale de recherche enseigne un module relatif à l'audition cognitive dans la formation du cadre de base comme dans celle des cadres moyen et officier, ainsi que dans la formation fonctionnelle judiciaire. Ce module est cependant limité à maximum deux heures, et dépend fortement des enseignants et du temps disponible.

S'impose dès lors une formation plus poussée, spécifiquement destinée aux adultes victimes de violences sexuelles, qui ne se focalise pas uniquement sur les techniques d'audition mais aussi sur le fonctionnement du cerveau et tous les facteurs et informations sous-jacents. Après l'évaluation de la formation relative à la première audition des victimes adultes de délits de mœurs (OPAC), il est important d'analyser les éléments manquants qui empêchent d'aboutir à une formation complète relative à l'accueil et à l'audition de victimes de violences sexuelles.

AFIN 9. Après l'évaluation réclamée dans la recommandation AFIN 8, il est important de compléter la formation existante par la création d'une formation continuée sur l'accueil et l'audition d'adultes victimes de violences sexuelles. Cette formation devrait être enseignée dans toutes les écoles de police.

4. Accueil et audition

4.1. *Accueil*

Les guides destinés aux services de police et aux victimes sont toujours joints au SAS. Le premier, qui s'adresse à la police, vise la bonne utilisation du SAS et mentionne les procédures qui doivent être suivies. L'autre guide, destiné aux victimes, explique de façon générale les démarches qui seront entreprises. L'évaluation du Service de la Politique criminelle a mis en avant la nécessité d'actualiser ces guides. Souvent, le document est jugé trop long et n'est par conséquent pas utilisé. Il semble en outre y avoir des contradictions entre le contenu de la COL et les guides (par exemple en ce qui concerne la description de la procédure relative au greffe du labo).

AFIN 10. Il faut actualiser les guides du SAS destinés aux services de police et aux victimes.

Les personnes qui assurent le premier accueil ignorent souvent de quelle manière spécifique il convient d'accueillir une victime de violences sexuelles. Vis-à-vis de ces victimes, il faut aussi tenir compte des obligations internationales qui découlent de l'article 22 de la Directive relative aux normes minimales pour les victimes³ afin de parvenir, en temps opportun, à une évaluation individuelle des victimes en vue de déterminer leurs besoins spécifiques en termes de protection. Nous insistons sur l'importance d'une transposition rapide de cette directive dans la législation nationale.

Pour le premier accueil, il est utile de développer une liste de contrôle succincte, de sorte à pouvoir réunir les premières informations importantes avant de poursuivre l'enquête, et à pouvoir garantir que les communications requises ont été adressées à la victime. Une courte formation est également souhaitable pour une utilisation correcte de cette liste de contrôle lors du premier accueil. Il existe actuellement le MÉMO violence sexuelle⁴, diffusé par la Ministre de l'Intérieur, Joëlle Milquet, qui décrit comment gérer les victimes de violence sexuelle. L'idéal serait tout de même que ce MÉMO contienne les informations nécessaires à communiquer aux victimes de violence sexuelle.

AFIN 11. Il faut dresser une courte checklist, dans l'esprit des obligations qui découlent de l'article 22 de la Directive relatives aux normes minimales pour les victimes, afin de faciliter la suite de l'enquête et de s'assurer que les victimes aient reçu les informations nécessaires. Le MÉMO violence sexuelle peut servir de base, mais il faudrait le compléter selon les besoins spécifiques en matière d'information des victimes de violence sexuelle.

⁴ Mémo violence sexuelle – à l'attention du personnel de premier accueil

4.2. Audition audiovisuelle

Jusqu'à la loi du 30 novembre 2011⁵, le procureur du Roi ou le juge d'instruction avait la possibilité d'ordonner un enregistrement audiovisuel de l'audition de mineurs victimes (ou témoins) de violences sexuelles. L'article 4 de cette loi oblige à présent l'enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes et témoins d'infractions, sauf décision contraire motivée prise par le procureur du Roi ou le juge d'instruction tenant compte des circonstances propres à l'affaire et dans l'intérêt du mineur.

Nous remarquons que plusieurs mesures ayant été prises à l'égard de mineurs victimes de violences sexuelles, ne sont guère applicables aux adultes victimes de violences sexuelles. L'article 112ter du Code d'instruction criminelle autorise le procureur du Roi ou le juge d'instruction à ordonner une audition audiovisuelle. La personne auditionnée de cette façon ne doit pas donner son autorisation vu que seule une notification est exigée. Nous remarquons que, pour diverses raisons pratiques, les auditions audiovisuelles ne sont pas fréquemment utilisées pour des victimes adultes, alors que **le point 1.4 de la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001⁶ recommande de demander l'enregistrement audiovisuel de l'audition pour les victimes (ou témoins) majeures vulnérables ou fortement traumatisées.** Les victimes de viol sont automatiquement classées dans cette catégorie, en raison des lourdes conséquences engendrées par un délit de violence sexuelle. Dans plusieurs études menées par le centre de psycho-trauma du Centre médical universitaire d'Utrecht et autres, nous remarquons que les conséquences engendrées par de tels délits sont souvent très traumatiques et surviennent sur le plan tant psychologique et neurobiologique. Nous pouvons également comparer cela aux conséquences associées au syndrome de stress post-traumatique.

Le principal avantage d'une audition vidéo est que l'interrogateur, vu qu'il ne doit plus acter la déclaration au moment de l'audition, peut écouter la victime de manière plus exclusive et la victime a tout le loisir de faire sa déclaration. Par ailleurs, l'audition représente aussi une plus-value pour le ViCLAS en ce sens qu'elle restitue les termes exacts utilisés par l'auteur, lesquels, dans un procès-verbal, sont souvent actés dans la version du rédacteur. L'enregistrement de l'audition vidéo peut également être analysé ultérieurement par des experts, et rendre inutile une confrontation en face à face entre la victime et l'auteur, si une telle confrontation s'impose au fil de l'enquête. Cette audition doit être menée par des inspecteurs de police qui ont suivi la formation continuée décrite dans AFIN 8: 'accueil et audition d'adultes victimes de violences sexuelles'.

AFIN 12. Il est important de faire usage de la possibilité de faire un enregistrement audiovisuel des victimes majeures de violence sexuelle particulièrement vulnérables ou lourdement traumatisées qui le souhaitent. L'audition doit être effectuée par des inspecteurs de police ayant suivi la formation continue relative à la violence sexuelle.

AFIN 13. Il est important d'évaluer la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 et d'inclure, à l'issue de cette évaluation, les besoins des adultes victimes de violences sexuelles dans l'adaptation de la circulaire.

⁵Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

⁶Circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions.

4.3. Liste de vérification audition

Une liste de vérification sera aussi utile pour auditionner les victimes de violences sexuelles, à condition qu'elle soit réellement utilisée comme une liste de vérification et non pas comme un questionnaire. Bien sûr, il est extrêmement important de tenir compte des techniques d'audition existantes et de faire primer l'histoire personnelle de la victime. La liste de vérification ne peut devenir un objectif en soi, mais doit rester un outil pour maximiser le recueil d'information. Une fois de plus, nous tenons à rappeler l'importance d'une formation spécialisée dans l'audition d'adultes victimes de violences sexuelles. Le questionnaire ViCLAS⁷ est un bon point de départ pour une liste de vérification cherchant à auditionner les victimes de violences sexuelles. Il s'agit ici principalement d'informations comportementales visant à identifier des liens avec d'autres dossiers. Il convient dès lors d'évaluer si toutes les informations utiles à l'enquête ont été reprises dans ce questionnaire, et par ailleurs, si ce dernier n'est pas trop vaste pour servir de liste de vérification.

AFIN 14. Il faut établir une liste de vérification complète, qui peut être utilisée comme fil conducteur pour encadrer l'audition de victimes de violences sexuelles. Après une évaluation des besoins relative à l'audition, le questionnaire ViCLAS peut servir de point de départ.

ViCLAS, en tant que banque de données d'experts, permet, en appui à l'instruction judiciaire, d'établir des liens entre des délits dont le mobile présumé est de nature sexuelle ou violente, cherchant ainsi à identifier un auteur ou d'orienter le développement d'une enquête. Son objectif est de démasquer certains auteurs qui, sans elle, resteraient invisibles. Il est essentiel que cette banque de données soit maintenue et alimentée systématiquement pour qu'à terme, elle devienne plus efficace encore. Un projet de circulaire relatif à cette banque de données d'experts, COL ViCLAS, est actuellement à l'étude. Il est important de poursuivre ces travaux.

AFIN 15. Il convient de dégager des moyens (budget et personnel) pour pouvoir garantir la continuité de ViCLAS dans la diffusion d'information et l'efficacité de sa lutte contre la violence sexuelle.

AFIN 16. Il est important de continuer à perfectionner la COL sur l'utilisation de ViCLAS.

4.4. Infrastructure et personnel

Les auditions vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles doivent pouvoir se dérouler dans des endroits spécialement équipés, à cet effet, d'un appareillage haut de gamme et d'une excellente isolation acoustique. Dans un premier temps, nous pourrions utiliser les locaux d'audition qui ont déjà été aménagés pour les mineurs victimes, d'une part, et les suspects majeurs, de l'autre.

AFIN 17. Il est important de vérifier si les endroits actuellement utilisés (pour les mineurs victimes et les suspects majeurs) s'avèrent suffisants pour également y prévoir des auditions vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles.

⁷Violent Crime Linkage System (ViCLAS) est une banque de données d'expertise mise à la disposition d'agents de police qui traitent des dossiers de crimes sexuels et violents. Un questionnaire standardisé permet d'établir des liens entre différents délits.

L'idéal serait de mettre en place un réseau d'expertise et un système de permanence pour l'audition d'adultes victimes de violences sexuelles. C'est important pour garantir que les victimes soient correctement auditionnées et pour s'assurer que le recueil d'informations utiles à l'enquête soit optimisé. Ce réseau et ce système de permanence permettent aussi à leurs membres d'effectuer régulièrement une telle audition, d'acquérir à terme l'expérience nécessaire et de ne pas perdre les connaissances et le savoir-faire acquis lors de la formation spécialisée.

AFIN 18. À terme, il faut créer un réseau d'expertise et un système de permanence pour l'audition des victimes majeures de violence sexuelle, composé de policiers ayant suivi la formation continuée.

Nous savons par l'expérience acquise (auprès de mineurs victimes) qu'il peut s'écouler plusieurs années avant de réaliser et d'optimiser un tel réseau d'expertise et un tel service de permanence pour l'audition d'adultes victimes. **Comme solution temporaire**, il y aurait lieu de recourir au réseau d'interrogateurs de mineurs (TAM) pour les auditions vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles. En effet, la base de la technique TAM enseignée est tout aussi valable et utile pour l'audition d'adultes victimes de violences sexuelles. Ils ont déjà bénéficié d'une excellente formation sur laquelle s'appuyer. Cette formation devrait être élargie de plusieurs techniques d'audition spécifiquement destinées aux adultes victimes (cf. l'audition cognitive lors des formations continuées).

La participation de ce réseau d'interrogateurs a comme grand avantage que le réseau est déjà en place et constitue dès lors la solution temporaire idéale, dans l'attente de la mise en place effective du réseau d'expertise et du système de permanence pour l'audition vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles. Il est important d'examiner si la charge supplémentaire imposée au réseau existant est possible. Dans le cas contraire, il est nécessaire de dégager temporairement des moyens supplémentaires afin qu'ils puissent se charger de cette mission.

AFIN 19. **Comme solution temporaire et à court terme**, jusqu'à la mise en place du réseau d'expertise et du système de permanence précédents, il convient de dégager des moyens supplémentaires de sorte que les membres du réseau TAM puissent se charger des auditions vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles.

4.5. Prescription

On remarque souvent que le dépôt d'une plainte à la police est une condition essentielle pour démarrer le processus d'acceptation des faits. Même en cas de prescription des faits, il est donc important que l'on puisse toujours s'adresser à la police pour déposer une plainte et faire sa déclaration. Il est essentiel que la police de première ligne soit sensibilisée à réagir de la bonne manière, pour ne jamais empêcher les victimes de se rendre à la police lorsque le délit est prescrit. Le procès-verbal dressé à cette occasion peut d'ailleurs contenir des données importantes pour la banque de données ViCLAS.

AFIN 20. Il convient de conscientiser la police pour qu'un PV soit dressé quoi qu'il arrive, même si les faits sont déjà prescrits.

5. Après audition

Pour éviter la victimisation secondaire, il est souvent important pour la victime de ne pas apparaître comme une victime à l'extérieur. Lorsque la police conduit la victime à l'hôpital, il serait bon, dès lors, que les agents soient en civil et non pas en uniforme. Cela doit également figurer dans la nouvelle circulaire sur le SAS.

AFIN 21. Il convient de compléter la nouvelle circulaire sur le SAS sur le fait que, si possible, les victimes de violences sexuelles doivent être conduites à l'hôpital accompagnées de policiers en civil.

AFIN 22. Il est nécessaire de mettre sur pied un meilleur accompagnement des victimes de violence sexuelle à l'issue de l'audition. La victime doit être mieux informée quand à la suite du déroulement de la procédure.

6. Recommandations

AFIN 1. Une fois le 'manuel délits de mœurs' finalisé, la nouvelle circulaire sur le SAS devrait s'y référer afin que tant la police que la justice puissent continuer à définir une approche uniformisée de la violence sexuelle.

AFIN 2. Il est important de tenir compte dans le nouveau plan national de sécurité (et par conséquent aussi dans les nouveaux plans zonaux de sécurité) des recommandations décrites dans le présent inventaire des lacunes.

AFIN 3. Les délits sexuels doivent rester des phénomènes de criminalité prioritaires dans les plans national et zonal de sécurité, tant dans la pratique qu'en théorie.

AFIN 4. Le module 5.2. sur la violence sexuelle doit jouer un rôle accru (en heures de formation obligatoires) dans la formation de base d'inspecteur de police. Chaque école de police doit proposer une base solide, qui représente suffisamment tous ces aspects.

AFIN 5. Il faut confier l'enseignement de ce module à des professeurs adéquats, ayant une bonne connaissance des phénomènes de violence sexuelle.

AFIN 6. L'assistant d'accueil (Calog ou membre du personnel opérationnel) doit être bien formé sur les différentes démarches à effectuer et sur l'information à fournir aux victimes.

AFIN 7. Une uniformisation en matière d'accueil et d'audition s'impose entre les différents services et zones de police.

AFIN 8. Il convient d'évaluer la formation actuelle relative à la première audition des victimes adultes de délits de mœurs (OPAC), pour ensuite la généraliser dans toutes les écoles de police en tant que formation continuée 'violence sexuelle'.

AFIN 9. Après l'évaluation réclamée dans la recommandation AFIN 8, il est important de compléter la formation existante par la création d'une formation continuée sur l'accueil et l'audition d'adultes victimes de violences sexuelles. Cette formation devrait être enseignée dans toutes les écoles de police.

AFIN 10. Il faut actualiser les guides du SAS destinés aux services de police et aux victimes.

AFIN 11. Il faut dresser une courte checklist, dans l'esprit des obligations qui découlent de l'article 22 de la Directive relatives aux normes minimales concernant les victimes, afin de faciliter la suite de l'enquête et de s'assurer que les victimes aient reçu les informations nécessaires. Le MÉMO violence sexuelle peut servir de base, mais il faudrait le compléter selon les besoins spécifiques en matière d'information des victimes de violence sexuelle.

AFIN 12. Il est important de faire usage de la possibilité de faire un enregistrement audiovisuel des victimes majeures de violence sexuelle particulièrement vulnérables ou lourdement traumatisées qui le souhaitent. L'audition doit être effectuée par des inspecteurs de police ayant suivi la formation continuée relative à la violence sexuelle.

AFIN 13. Il est important d'évaluer la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 et d'inclure à l'issue de cette évaluation les besoins des adultes victimes de violences sexuelles dans l'adaptation de la circulaire.

AFIN 14. Il faut établir une liste de contrôle complète, qui peut être utilisée comme fil conducteur pour encadrer l'audition de victimes de violences sexuelles. Après une évaluation des besoins relative à l'audition, le questionnaire ViCLAS peut servir ici de point de départ.

AFIN 15. Il convient de dégager des moyens (budget et personnel) pour pouvoir garantir la continuité de ViCLAS dans la diffusion d'information et l'efficacité de sa lutte contre la violence sexuelle.

AFIN 16. Il est important de continuer à perfectionner la circulaire COL sur l'utilisation de ViCLAS.

AFIN 17. Il est important de vérifier si les endroits actuellement utilisés (pour les mineurs victimes et les suspects majeurs) s'avèrent suffisants pour également y prévoir des auditions vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles.

AFIN 18. À terme, il faut créer un réseau d'expertise et un système de permanence pour l'audition des victimes majeures de violence sexuelle, composé de policiers ayant suivi la formation continue.

AFIN 19. **Comme solution temporaire et à court terme**, jusqu'à la mise en place du réseau d'expertise et du système de permanence précédents, il convient de dégager des moyens supplémentaires de sorte que les membres du réseau TAM puissent se charger des auditions vidéo d'adultes victimes de violences sexuelles.

AFIN 20. Il convient de conscientiser la police pour qu'un PV soit dressé quoi qu'il arrive, même si les faits sont déjà prescrits.

AFIN 21. Il convient de compléter la nouvelle circulaire sur le SAS sur le fait que, si possible, les victimes de violences sexuelles doivent être conduites à l'hôpital accompagnées de policiers en civil.

AFIN 22. Il est nécessaire de mettre sur pied un meilleur accompagnement des victimes de violence sexuelle à l'issue de l'audition. La victime doit être mieux informée quand à la suite du déroulement de la procédure.

C) Lacunes et recommandations pour la Justice:

1. Manuel ‘délits de mœurs’

Cf. B) Lacunes et recommandations pour les Affaires intérieures, AFIN 1.

JUST 1. Une fois le ‘manuel délits de mœurs’ finalisé, la nouvelle circulaire sur le SAS devrait s’y référer afin que tant la police que la justice puissent continuer à définir une approche uniformisée de la violence sexuelle.

2. Politique de classement sans suite

Le nombre de viols enregistrés officiellement est de l'ordre de 3.000 par an. Les chiffres des condamnations sont nettement inférieurs et varient entre 400 et 500 par an. Si des dossiers sont classés sans suite, c’est généralement par manque de preuves. Si l’on veut augmenter le taux de condamnation, il est donc extrêmement important d’améliorer les techniques d’investigation et d’audition. Pour éviter la victimisation secondaire, il est crucial que les magistrats motivent le classement sans suite en cas de délits de violence sexuelle, ce qui permettra également d’informer les victimes des raisons du classement sans suite de leur dossier. L’obligation existe déjà, mais la pratique nous enseigne qu’elle doit être mieux appliquée.

JUST 2. Il est important que les magistrats expliquent clairement aux victimes pourquoi leur dossier est classé sans suite.

3. Formation

JUST 3. Au niveau des formations de l’Institut de Formation Judiciaire (IFJ), il faut prévoir davantage de formations relatives à la violence sexuelle et à l’utilisation du SAS pour la magistrature assise et debout, avec une attention particulière pour les juges d’instruction.

En tant que jeune médecin, choisir de suivre une formation complémentaire en médecine légale apparaît de moins en moins attrayant en raison de deux problèmes. Tout d’abord, la Belgique manque cruellement de médecins légistes, les diplômés sont donc automatiquement relégués vers des systèmes d’attente. Ensuite, la fonction est relativement sous-payée et le paiement se fait souvent attendre. Tous ces facteurs ont un effet dissuasif auprès des jeunes médecins qui, dès lors, lui préfèrent une autre spécialisation.

JUST 4. Il est important que la justice continue à s’engager pour renforcer l’attrait des formations en médecine légale, et améliorer la rémunération des médecins légistes.

4. Accueil des victimes

Dans le cadre de l’accueil de victimes de violences sexuelles, il faut prendre en considération les obligations internationales qui découleront de l’article 22 de la Directive normes minimales pour les victimes⁸, afin que les victimes fassent à temps l’objet d’une évaluation personnalisée pour identifier

⁸Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil.

les besoins spécifiques en matière de protection. Nous soulignons l'importance de transposer rapidement cette Directive dans la législation nationale.

JUST 5. Il est important de transposer rapidement la Directive normes minimales pour les victimes dans la législation nationale.

5. Audition audiovisuelle

Comme il a été relevé au point 4.2. des recommandations adressées aux Affaires intérieures, il importe de signaler aux magistrats qu'ils ont la possibilité, depuis la circulaire ministérielle du 16 juillet 2001, de procéder à des auditions audiovisuelles d'adultes victimes de violences sexuelles. Les magistrats doivent eux aussi connaître les conséquences (possibles) sur les victimes de violences sexuelles, afin de pouvoir évaluer de façon plus objective la nécessité d'effectuer une audition audiovisuelle. Une bonne sensibilisation et formation des magistrats nous permettront d'attirer à nouveau l'attention sur cette possibilité.

JUST 6. Il est important de prévoir une sensibilisation à grande échelle des magistrats pour mieux faire connaître l'existence de la possibilité de procéder à des enregistrements audiovisuels d'auditions d'adultes victimes de violences sexuelles.

Il est impossible d'effectuer un enregistrement audiovisuel de toutes les auditions d'adultes victimes de violences sexuelles. La circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 utilise les critères de sélection suivants : 'vulnérables ou fortement traumatisés'. S'il appartient au magistrat de juger du degré de vulnérabilité ou de l'importance du traumatisme, la pratique nous enseigne toutefois que cette possibilité est très peu utilisée. Il est impératif que ces conditions soient fixées par des interrogateurs spécialisés, afin que le magistrat sache plus facilement discerner les cas où l'audition audiovisuelle s'impose. Nous remarquons aussi qu'il n'est pas nécessaire de transcrire intégralement l'audition vidéo, mais qu'il est surtout important de retranscrire les passages les plus significatifs.

JUST 7. Il convient de concrétiser les directives afin que le magistrat sache quand il s'agit de procéder à une audition audiovisuelle d'adultes victimes.

6. Set Agression Sexuelle (SAS)

JUST 8. La circulaire COL 10/2005 relative au Set Agression Sexuelle a été évaluée par le Service de la Politique criminelle (SPC). Lors de la réécriture de la circulaire relative au SAS, il faudra tenir compte des recommandations qui découlent de ce rapport final (voir l'annexe).

A l'avenir, lors de telles évaluations, il faudra pourtant aussi tenir compte de l'opinion des victimes de violences sexuelles, et il serait bon également de leur laisser la parole.

JUST 9. Lors de futures évaluations par le SPC ou d'autres instances, il est important de chercher à inclure l'expérience personnelle de la victime, pour qu'une plus grande visibilité puisse être donnée à la prise en compte de la victime.

Afin d'éviter que certaines enquêtes n'aboutissent pas, il est aussi important que les labos reçoivent une requête du juge avant d'effectuer les analyses. Il faudrait ajouter une requête modèle (comme à Bruxelles, par exemple) à la nouvelle circulaire relative au SAS, et remédier à ce problème pragmatique à l'aide d'une liste de vérification.

JUST 10. Il convient d'ajouter une requête modèle et une liste de vérification sur le SAS à la nouvelle circulaire relative au SAS (cf. recommandation évaluation SPC).

La circulaire relative au SAS prévoit la possibilité de conclure des protocoles de collaboration entre le procureur du Roi et les hôpitaux acceptant de recevoir en urgence, sur réquisition des autorités judiciaires, des victimes d'agressions sexuelles. Ces protocoles prévoient que l'hôpital s'engage à mettre en permanence à la disposition des autorités judiciaires le matériel nécessaire aux divers examens du SAS et à veiller à ce que le médecin requis respecte la procédure d'utilisation du SAS. Il est important de sensibiliser les procureurs à la conclusion de ces protocoles de collaboration. Cela permet de développer de meilleures pratiques grâce à l'établissement d'une bonne collaboration avec les hôpitaux.

JUST 11. Il faut continuer à sensibiliser et à stimuler les procureurs du Roi à conclure davantage de protocoles de collaboration avec les hôpitaux qui acceptent de recevoir en urgence des victimes d'agressions sexuelles afin de pouvoir garantir une meilleure exploitation du SAS (cf. recommandation évaluation SPC).

JUST 12. Cette possibilité doit faire l'objet d'une définition plus contraignante dans la nouvelle circulaire relative au SAS (cf. recommandation évaluation SPC).

À l'hôpital universitaire de Gand, il existe également une pratique relative à l'utilisation d'un pseudo-SAS. Lorsque la victime ne souhaite pas encore porter plainte, des prélèvements peuvent toutefois être effectués moyennant l'autorisation de la victime. Les échantillons sont conservés durant un an et sont ensuite détruits. Si la victime dépose plainte par la suite, ces échantillons peuvent être remis à la police. Il est cependant important d'examiner la valeur de ce pseudo-SAS dans le cadre d'une enquête judiciaire. Si cette valeur est inexistante, on donne de cette façon de faux espoirs aux victimes.

JUST 13. Il est important d'examiner la valeur de ce pseudo-SAS pour les victimes de violence sexuelle qui ne souhaitent pas déposer immédiatement plainte.

Depuis la nouvelle loi du 30 novembre 2011⁹, le procureur du Roi et le juge d'instruction, s'ils décident de ne pas faire analyser un échantillon, doivent informer les victimes sur les motifs qui ont conduit à cette décision. Les procureurs seront ainsi moins enclins à ne pas faire analyser un échantillon. Néanmoins, on remarque qu'ici aussi, cette obligation n'est guère respectée par manque de connaissance.

JUST 14. Il convient de sensibiliser une nouvelle fois les acteurs judiciaires à l'obligation de motivation, en l'absence d'analyse des échantillons.

Il convient d'augmenter le nombre de médecins légistes, qui sont actuellement une vingtaine en Belgique, et sont sous-payés et doivent assurer des gardes de façon continue. Le médecin légiste est indispensable au bon déroulement d'une enquête.

JUST 15. Il faut élargir le nombre de médecins-légistes en Belgique qui ont été sensibilisés à la thématique de la « violence sexuelle ».

⁹Loi du 30 novembre 2011 modifiant la législation en ce qui concerne l'amélioration de l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

7. Analyse ADN

Etant donné le caractère extrêmement coûteux de ces procédures, il est essentiel que le magistrat puisse juger en connaissance de cause de la nécessité des analyses qui se présentent au fil de l'enquête. Un avis médico-légal correct est de première importance afin d'effectuer uniquement les analyses vraiment nécessaires.

JUST 16. L'avis médico-légal est nécessaire pour aider le magistrat à identifier les analyses réellement nécessaires.

La pratique a démontré que l'ancienne procédure ADN en matière pénale était très lourde, longue et compliquée. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011¹⁰, il y a plus de clarté et de transparence en ce qui concerne la demande d'analyses ADN, le compte-rendu et la comparaison des profils ADN.

Le procureur du Roi peut désormais, sans contrainte, moyennant l'accord écrit de l'intéressé, ordonner le prélèvement d'un échantillon sur toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans et contre laquelle il existe des indices de culpabilité (nouvel art. 44quinquies Cic.). Cet article permettra aussi d'établir le profil ADN d'un suspect lorsqu'aucune trace de cellules humaines n'a été découverte sur le lieu du délit. En outre, la nouvelle loi permet la comparaison unique du profil ADN d'un suspect avec les profils ADN stockés dans les banques de données ADN "Criminalistique" et "Condamnés". Cette possibilité est certainement une bonne idée dans la lutte contre la violence sexuelle, étant donné qu'on est souvent confronté à des agresseurs en série. Par conséquent, il est probable que la comparaison avec la banque de données permette de résoudre d'autres affaires.

La création d'une cellule nationale, sous la direction d'un magistrat du parquet, est prévue. Cette cellule sera le centre névralgique pour l'attribution d'un numéro de code ADN unique, qui permettra de faire le lien avec l'identité d'un suspect ou d'un condamné. La banque de données "condamnés" contiendra aussi beaucoup plus de données. Y figureront, par exemple, les condamnés d'une tentative de commission de ces infractions.

La nouvelle loi relative à l'ADN n'est pas encore entrée en vigueur à ce jour. L'arrêté d'exécution de la nouvelle loi relative à l'ADN du 17 juillet 2013 a été publié au Moniteur belge du 12 août 2013. Cet arrêté royal stipule que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et de l'arrêté royal est prévue le **1^{er} janvier 2014**. A ce jour, le Collège des procureurs généraux travaille sur une nouvelle circulaire ADN qui souhaite attirer l'attention sur la mise en application de la nouvelle réglementation, qui engendre une modification sensible de l'analyse ADN en matière pénale. Par ailleurs, la circulaire se veut un outil utile à l'interprétation de la réglementation et à son utilisation effective.

JUST 17. Les autres arrêtés d'exécution¹¹ de la nouvelle loi relative à l'ADN du 7 novembre 2011 doivent entrer en vigueur dès que possible afin de créer la banque de données¹².

¹⁰ Loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

¹¹ Les arrêtés suivants sont déjà entrés en vigueur:

- Arrêté royal du 17 juillet 2013 portant exécution de la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 7 novembre 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 22 mars 1999 relative à la procédure d'identification par analyse ADN en matière pénale.

Les échantillons ADN des suspects peuvent être analysés une seule fois par cette banque de données, afin de les comparer aux profils ADN existants. Cependant, il est toujours possible que la banque de données fasse apparaître d'autres résultats.

JUST 18. Il est important d'intégrer systématiquement les échantillons ADN dans la banque de données, car il est possible de lier l'échantillon à des affaires en cours ou passées¹³.

Un problème spécifique se pose lorsque l'auteur est porteur du virus VIH. Il est essentiel que la législation ose effectuer une balance des intérêts, entre d'une part, le droit au respect de la vie privée du suspect, et d'autre part, les droits de la victime, lorsqu'il s'agit de la possibilité de soumettre le suspect à un test de dépistage obligatoire du VIH, pour ainsi éventuellement préserver la victime d'un traitement préventif invasif. Dans plusieurs autres pays (exemple: Pays-Bas, Canada, Etats-Unis, etc.), il est déjà admis que l'on privilégie les droits de la victime et, en cas d'abus sexuels, que l'on soumette le suspect (présumé) à un test de dépistage obligatoire. En Belgique également, il importe que l'on étudie la possibilité de modifier la législation, de sorte à pouvoir soumettre un suspect (présumé) à un test de dépistage VIH obligatoire. La ministre de la Justice Turtelboom est prête elle aussi à collaborer de manière constructive à l'étude de cette possibilité.

JUST 19. Il est important d'étudier la possibilité de modifier la législation relative à l'ADN afin de pouvoir obliger les suspects et auteurs de violences sexuelles à se soumettre à un test de dépistage VIH, et éviter ainsi que les victimes doivent d'office suivre un traitement préventif intensif contre le VIH.

8. Frais de justice

Il règne actuellement une certaine confusion relative à l'imputation des frais de justice en cas de constitution de partie civile. Ces frais de justice peuvent comprendre les frais médicaux, les frais d'analyse du SAS et d'autres postes de frais. Les victimes ont souvent l'impression qu'elles ne devront pas payer elles-mêmes ces frais de justice, alors que le contraire est souvent de mise. En Belgique, deux bases légales se contredisent. Il y a tout d'abord l'article 162 du Code d'instruction criminelle, qui prévoit que la partie civile qui succombe peut être condamnée à payer les frais. Pour les victimes de violences sexuelles, un problème se pose uniquement en cas de citation directe et lors de l'ouverture d'une enquête à la suite d'une constitution de partie civile, étant donné que le juge ne dispose pas du pouvoir d'appréciation pour juger de l'imputation des frais de justice à la victime. Ce point de vue a cependant été contredit dans la jurisprudence de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, laquelle a prévu la possibilité d'éviter des situations injustes et d'exonérer la victime des frais de justice. Il importe de mettre fin à l'insécurité juridique en modifiant l'article 162 Cic. Il faut veiller à ce que les victimes de délits, dont on ne connaît pas l'auteur, se voient automatiquement condamnés à payer les frais de justice, dont les montants peuvent être très élevés.

-
- Arrêté ministériel du 27 novembre 2013 fixant le modèle du formulaire de demande d'agrément d'un laboratoire pour des analyses ADN.

¹² La mise en œuvre des arrêtés d'exécution est prévue pour le 1^{er} janvier 2014.

¹³ Cette possibilité est ouverte par la loi du 7 novembre 2011, mais attend toujours sa mise en application.

Le 2 avril 2013, une proposition de loi¹⁴ a été introduite par plusieurs personnes souhaitant clarifier cette imprécision. Elles souhaitent remplacer la seconde phrase de l'article 162, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle par ce qui suit :

*“Elle **pourra** être condamnée à tout ou partie des frais exposés par l'État et par le prévenu en cas de citation directe ou lorsqu'une instruction a été ouverte suite à la constitution de partie civile.”*

On veille ainsi à laisser en effet au juge sa liberté de jugement, afin de ne plus créer de situations injustes, lorsqu'il est obligé de condamner automatiquement la victime même si c'est injuste.

JUST 20. Il faut modifier l'article 162 du Code d'instruction criminelle afin que le magistrat puisse lui-même décider de ne pas imputer les frais de justice aux victimes de violence sexuelle (cfr proposition de loi).

Par ailleurs, une pratique délicate est apparue au niveau de l'expertise sur l'estimation des dommages pour la victime en matière civile. Un psychologue compétent est alors commis par le tribunal, et il est demandé de verser une provision sur le compte du greffe dans le but de lancer les travaux de l'expert. Il va de soi que l'auteur n'a aucun intérêt à accélérer cette procédure et que, par conséquent, il ne verse pas cette provision spontanément. Parfois, il arrive que la victime verse cette provision pour enclencher la procédure, la provision pouvant être récupérée à l'issue du procès civil. Mais il ne faudrait pas que la victime soit amenée à verser elle-même cette provision comme seule possibilité de lancer l'expertise, ce qui à terme pourrait mener à une forme de justice de classes.

JUST 21. Il est important que la provision ne soit plus avancée par la victime. On crée ainsi une justice de classes où seules les victimes aisées, qui ont la possibilité de payer cet acompte, parviennent à faire aboutir les causes civiles dans un délai raisonnable.

9. Législation

9.1. Incrimination de l'attentat à la pudeur de personnes majeures

Les articles 372 et 373 du Code pénal définissent les peines prévues pour les infractions d'attentat à la pudeur. Nous voyons cependant que dans le cas de victimes adultes de violences sexuelles, une peine n'est infligée que si l'attentat à la pudeur a été commis avec violences. Il faudrait examiner s'il est nécessaire que *l'attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un majeur* soit également punissable.

JUST 22. Il est important d'examiner la nécessité de punir également *l'attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un majeur*.

9.2. Correctionnalisation de délits sexuels

L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes a édité un avis¹⁵ sur l'impact de la correctionnalisation en cas de délits sexuels¹⁶ sur le taux de la peine et la prescription. Les

¹⁴ Proposition de loi (2 avril 2013) de Charles MICHEL, Philippe GOFFIN, Marie-Christine MARGHEM, Daniel BACQUELAINE et Jacqueline GALANT, modifiant l'article 162, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, concernant les frais de justice.

¹⁵ Liesbet Stevens (2013), *Seksuele misdrijven: Impact van correctionnalisering op strafmaat en verjaring*, Instituut voor de Gelijkheid van Vrouwen en Mannen, p. 37

modifications législatives successives ont créé un système de règles procédurales très complexe difficile à comprendre. Pour un expert, il n'est sans doute pas insurmontable d'analyser les possibilités en matière de taux de peine ou de prescription, mais la logique sous-jacente semble souvent absente.

JUST 23. Le système de prescription dans son ensemble devrait être simplifié.

Concernant la prescription de délits sexuels, nous voyons que ces délits présentent une énorme différence selon que leurs victimes sont mineures ou majeures. Un exemple :

- l'attentat à la pudeur avec violence ou menaces commis sur une victime mineure, est considéré comme un crime contre une personne mineure, ce qui fait que le délai de prescription est porté à 15 ans, même après une éventuelle correctionnalisation (à compter seulement du jour où la victime atteint l'âge de 18 ans) ;
- l'attentat à la pudeur avec violence ou menaces commis sur une victime majeure est un délit sexuel dont le délai de prescription est de 5 ans et à peine 1 an après une correctionnalisation¹⁷ (à compter du moment où le délit a été commis).

La différence au niveau du point de départ du délai de prescription est parfaitement explicable si l'on compare la situation différente de la victime mineure ou majeure sur le plan de la capacité d'exercice, néanmoins, la différence au niveau de la durée du délai de prescription semble moins évident à justifier. Il ne semble pas y avoir directement des raisons de croire que la différence entre une victime mineure et majeure au niveau de l'acceptation peut justifier une différence si importante concernant le délai de prescription.

JUST 24. Il est essentiel d'harmoniser les différents délais de prescription. Il faut gommer les différences importantes entre les victimes mineures et majeures.

Une modification du taux de peine pour certains délits sexuels pourrait contribuer à résoudre ce problème, notamment l'attentat à la pudeur avec violence ou menaces commis sur une personne majeure (art. 373, alinéa 1^{er} Cp.), l'incitation à la débauche ou à la prostitution d'une personne majeure (art. 380 § 1 Cp.), et l'assistance à la débauche ou à la prostitution d'une personne mineure (art. 380 § 6 Cp.). Dans ces trois cas, on pourrait envisager de modifier la nature du délit, de sorte à pouvoir augmenter les taux de peine en peines criminelles. Cette modification gommerait d'emblée les différences de délai de prescription dans ces cas.

JUST 25. Il faudrait envisager de modifier la nature de certains délits sexuels (supra) en crimes sexuels, ceci afin d'augmenter le taux de peine et de maintenir le délai de prescription.

Un autre problème concerne la prescription de crimes sexuels commis sur des victimes majeures après correctionnalisation. Actuellement, les crimes sexuels commis sur des victimes majeures sont généralement couverts par la prescription après un délai de dix ans. En cas de correctionnalisation, ce qui, selon toute vraisemblance, est une procédure très courante, ce délai est toutefois limité à cinq ans. Même en cas de correctionnalisation de crimes sexuels commis sur des victimes majeures, il semble indiqué de maintenir le délai de prescription initial de dix ans.

¹⁶ Les délits sexuels n'apparaissent pas sous ce nom dans le Code pénal belge. Ce qu'on entend communément aujourd'hui par délits sexuels, relève pénalement des délits en matière d'attentat à la pudeur et de viol, de corruption de la jeunesse, d'exploitation de la prostitution et d'outrage public aux bonnes mœurs.

¹⁷ Il vaut mieux parler ici de contraventionnalisation, vu que l'on passe d'un délit à une contravention.

Ce délai de prescription semble correspondre davantage au sens de la justice, comme le révèlent toute une série de dispositions particulières sur la procédure pénale sexuelle en général, et de la prolongation à 15 ans du délai de prescription en cas de crimes sexuels commis sur des victimes mineurs en particulier.

JUST 26. Le délai de prescription initial de dix ans pour crimes sexuels commis sur des victimes majeures dans un rapport de dépendance, doit être maintenu également à l'issue d'une correctionnalisation, par analogie avec la manière dont cela se passe avec les victimes mineures de ces crimes sexuels.¹⁸

Pour l'heure, il est impossible de juger si les peines appliquées pour les délits sexuels sont disproportionnellement basses. Nous ne savons pas à quelle fréquence sont contraventionnalisés les délits sexuels ni à quelle fréquence sont correctionnalisés les crimes sexuels. On peut néanmoins constater que peu d'informations fiables sont disponibles à ce sujet, ce qui suscite des questions cruciales au niveau du traitement pénal des crimes sexuels dans la pratique, du nombre de correctionnalisations et/ou de contraventionnalisations, et des peines effectivement appliquées pour de telles affaires.

JUST 27. Il faudrait organiser une enquête représentative sur le traitement pénal des délits sexuels dans la pratique judiciaire belge.

JUST 28. Il faudrait une enquête pour examiner les peines réellement infligées en cas de délits sexuels, et les comparer aux peines réellement infligées pour des délits comparables sans caractère sexuel.

10. Service psychosocial

Un problème auquel sont souvent confrontés les services psychosociaux des hôpitaux est le fait que les victimes ne sont pas interrogées en début de procédure d'exécution de la peine et que, dès lors, cette information n'est pas connue à temps par l'administration pénitentiaire. Cela signifie que le SPS, qui est chargé, d'une part, de conseiller les instances compétentes sur les contre-indications à l'octroi de modalités d'exécution de la peine (le ministre pour les permissions de sortie et le congé pénitentiaire, et le tribunal d'application des peines pour la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle) et, d'autre part, de l'organisation d'un reclassement adéquat, n'est généralement pas au courant des souhaits des victimes au début de la mise en œuvre du plan de reclassement (exemple : interdiction de résider dans une certaine région, etc.).

JUST 29. Il faut examiner s'il convient d'envisager, dans le cadre de l'exécution de la peine, de réaborder la victime de violences sexuelles de manière proactive, de sorte qu'elle puisse formuler les conditions pouvant être imposées dans son intérêt.

Grâce à la loi relative au statut juridique externe¹⁹, la victime est informée par écrit et dans les 24 heures de l'octroi d'un premier congé pénitentiaire et, le cas échéant, des conditions imposées dans son intérêt. La victime n'est toutefois pas informée de l'octroi d'une permission de sortie (qui précède généralement l'octroi du congé pénitentiaire).

¹⁸ Si la recommandation JUST 26 est impossible.

¹⁹ Loi du 17 mai 2006 relatif au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine.

JUST 30. La victime de violences sexuelles devrait **toujours** être informée dès que se présente une possibilité d’octroi de modalités ou de mesures d’exécution de peine.

Les délinquants sexuels ont la possibilité de suivre un traitement et une guidance, auxquels est subordonnée une libération conditionnelle. Nous remarquons toutefois que de plus en plus de prisonniers veulent éviter ce traitement et cette guidance obligatoire et préfèrent purger leur peine jusqu’à son terme. Ce choix implique la libération en fin de peine, sans aucune condition et par conséquent aussi sans aucune forme de traitement ni de guidance. Il existe une possibilité de mettre ces auteurs à disposition du tribunal d’application des peines, mais ceci doit être explicitement décidé (et motivé).

Il importe ici d’établir une liste d’évaluation des risques, qui peut être utilisée par le juge du fond pour déterminer si un auteur doit ou non être mis à disposition, et aussi par la suite par le tribunal d’exécution des peines pour interpréter cette mise à la disposition. En procédant de la sorte, on peut garantir que ceux qui ont réellement besoin d’une guidance soient également obligés de la suivre. Cette mise à la disposition permet également de suivre les délinquants sexuels après leur détention.

JUST 31. Il doit y avoir une liste d’évaluation des risques pouvant servir au juge du fond, afin qu’il puisse juger, en concertation avec le SPS, si une personne doit être mise à la disposition du tribunal d’exécution des peines une fois sa peine purgée.

JUST 32. Par après, cette liste d’évaluation des risques doit aussi être mise au service du tribunal d’exécution des peines afin de pouvoir juger comment il convient d’exécuter la condamnation à une mise à la disposition du tribunal d’exécution des peines.

Dans d’autres pays, un lien de cause à effet est apparu entre le fait de subir des violences sexuelles et celui de commettre des délits par la suite. Le SPS est l’organisme le plus approprié pour examiner ce lien de cause à effet dans l’univers carcéral belge.

JUST 33. Il faut organiser un audit sur le lien de cause à effet entre le statut de victime de violences sexuelles et celui d’auteur (en général).

11. Thérapie des auteurs par la justice

Il est important de veiller à une offre suffisante pour le traitement des délinquants sexuels, tant à l’intérieur de la prison qu’après la peine d’emprisonnement. Il faut continuer à investir dans la thérapie des auteurs, laquelle doit démarrer à l’intérieur de la prison.

JUST 34. Il faut investir davantage dans la thérapie des auteurs, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de la prison.

Les ‘Cirkels voor Ondersteuning, Samenwerking en Aanspreekbaarheid (Cercles de soutien, de collaboration et de contact’ – COSA) constituent un projet pilote intéressant visant à réintégrer les auteurs d’attentats à la pudeur libérés sous conditions qui suivent donc un traitement et un accompagnement sous mandat judiciaire. L’objectif majeur est d’éviter de faire de nouvelles victimes. Ce projet repose sur un réseau de bénévoles et de professionnels qui s’investissent dans l’initiative. Le risque de récurrence augmente lorsque les auteurs d’attentats à la pudeur se retrouvent socialement isolés. Les gens qui participent à ce projet sont formés pour détecter immédiatement tout signal indiquant que quelqu’un est à nouveau en train de développer un comportement délictueux.

Il est important de remarquer que COSA se fait sur une base totalement volontaire, parallèlement à l'aide juridique obligatoire aux auteurs d'attentats à la pudeur. En d'autres termes, la réussite ou l'échec observé(e) au sein d'un cercle n'a absolument aucune répercussion sur les conditions imposées à un délinquant mis en liberté. Le service de la politique criminelle évalue actuellement ce projet pilote. Il est donc aussi important de tenir compte des recommandations émises lors de cette évaluation.

JUST 35. Il faut tenir compte des recommandations émises lors de l'évaluation du projet pilote COSA, qui sera réalisée par le service de la politique criminelle.

12. Recommandations

JUST 1. Une fois le 'manuel délits de mœurs' finalisé, la nouvelle circulaire sur le SAS devrait s'y référer afin que tant la police que la justice puissent continuer à définir une approche uniformisée de la violence sexuelle.

JUST 2. Il est important que les magistrats expliquent clairement aux victimes pourquoi leur dossier est classé sans suite.

JUST 3. Au niveau des formations de l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ), il faut prévoir davantage de formations relatives à la violence sexuelle et à l'utilisation du SAS pour la magistrature assise et debout, avec une attention particulière pour les juges d'instruction.

JUST 4. Il est important que la justice continue à s'engager pour renforcer l'attrait des formations en médecine légale, et améliorer la rémunération des médecins légistes.

JUST 5. Il est important de transposer rapidement la Directive normes minimales pour les victimes dans la législation nationale.

JUST 6. Il est important de prévoir une sensibilisation à grande échelle des magistrats pour mieux faire connaître l'existence de la possibilité de procéder à des enregistrements audiovisuels d'auditions d'adultes victimes de violences sexuelles.

JUST 7. Il convient de concrétiser les directives afin que le magistrat sache quand il s'agit de procéder à une audition audiovisuelle d'adultes victimes.

JUST 8. La circulaire COL 10/2005 relative au Set Agression Sexuelle a été évaluée par le Service de la politique criminelle (SPC). Lors de la réécriture de la circulaire relative au SAS, il faudra tenir compte des recommandations qui découlent de ce rapport final (voir l'annexe).

JUST 9. Lors de futures évaluations par le SPC ou d'autres instances, il est important de chercher à inclure l'expérience personnelle de la victime, pour qu'une plus grande visibilité puisse être donnée à la prise en compte de la victime.

JUST 10. Il convient d'ajouter une requête modèle et une liste de vérification sur le SAS à la nouvelle circulaire relative au SAS (cf. recommandation évaluation SPC).

JUST 11. Il faut continuer à sensibiliser et à stimuler les procureurs du Roi à conclure davantage de protocoles de collaboration avec les hôpitaux qui acceptent de recevoir en urgence des victimes d'agressions sexuelles afin de pouvoir garantir une meilleure exploitation du SAS (cf. recommandation évaluation SPC)

JUST 12. Cette possibilité doit faire l'objet d'une définition plus contraignante dans la nouvelle circulaire relative au SAS (cf. recommandation évaluation SPC).

JUST 13. Il est important d'examiner la valeur de ce pseudo-SAS pour les victimes de violence sexuelle qui ne souhaitent pas déposer immédiatement plainte.

JUST 14. Il convient de sensibiliser une nouvelle fois les acteurs judiciaires à l'obligation de motivation, en l'absence d'analyse des échantillons.

JUST 15. Il convient d'augmenter le nombre de médecins légistes en Belgique.

JUST 16. L'avis médico-légal est nécessaire pour aider le magistrat à identifier les analyses réellement nécessaires.

JUST 17. Les autres arrêtés d'exécution de la nouvelle loi relative à l'ADN du 7 novembre 2011 doivent entrer en vigueur dès que possible pour pouvoir créer la banque de données²⁰.

JUST 18. Il est important d'intégrer systématiquement les échantillons ADN dans la banque de données, car il est possible de lier l'échantillon à des affaires en cours ou passées.

JUST 19. Il est important d'étudier la possibilité de modifier la législation relative à l'ADN afin de pouvoir obliger les suspects et auteurs de violences sexuelles à se soumettre à un test de dépistage VIH, et éviter ainsi que les victimes doivent d'office suivre un traitement préventif intensif contre le VIH.

JUST 20. Il faut modifier l'article 162 du Code d'instruction criminelle afin que le magistrat puisse lui-même décider de ne pas imputer les frais de justice aux victimes de violence sexuelle (cfr proposition de loi).

JUST 21. Il est important que la provision ne soit plus avancée par la victime. On crée ainsi une justice de classes où seules les victimes aisées, qui ont la possibilité de payer cet acompte, parviennent à faire aboutir les causes civiles dans un délai raisonnable.

JUST 22. Il est important d'examiner la nécessité de punir également *l'attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un majeur*.

JUST 23. Le système de prescription dans son ensemble devrait être simplifié.

JUST 24. Il est essentiel d'harmoniser les différents délais de prescription. Il faut gommer les différences importantes entre les victimes mineures et majeures.

JUST 25. Il faudrait envisager de modifier la nature de certains délits sexuels (supra) en crimes sexuels, ceci afin d'augmenter le taux de peine et de maintenir le délai de prescription.

JUST 26. Le délai de prescription initial de dix ans pour crimes sexuels commis sur des victimes majeures dans un rapport de dépendance, doit être maintenu également à l'issue d'une correctionnalisation, par analogie avec la manière dont cela se passe avec les victimes mineures de ces crimes sexuels.²¹

²⁰ La mise en œuvre des arrêtés d'exécution est prévue pour le 1^{er} janvier 2014.

²¹ Si la recommandation JUST 26 est impossible.

JUST 27. Il faudrait organiser une enquête représentative sur le traitement pénal des délits sexuels dans la pratique judiciaire belge.

JUST 28. Il faudrait une enquête pour examiner les peines réellement infligées en cas de délits sexuels, et les comparer aux peines réellement infligées pour des délits comparables sans caractère sexuel.

JUST 29. Il faut examiner s'il convient d'envisager, dans le cadre de l'exécution de la peine, de réaborder la victime de violences sexuelles de manière proactive, de sorte qu'elle puisse formuler les conditions pouvant être imposées dans son intérêt.

JUST 30. La victime de violences sexuelles devrait **toujours** être informée dès que se présente une possibilité d'octroi de modalités ou de mesures d'exécution de peine.

JUST 31. Il doit y avoir une liste d'évaluation des risques pouvant servir au juge du fond, afin qu'il puisse juger, en concertation avec le SPS, si une personne doit être mise à la disposition du tribunal d'exécution des peines une fois sa peine purgée.

JUST 32. Par après, cette liste d'évaluation des risques doit aussi être mise au service du tribunal d'exécution des peines afin de pouvoir juger comment il convient d'exécuter la condamnation à une mise à la disposition du tribunal d'exécution des peines.

JUST 33. Il faut organiser un audit sur le lien de cause à effet entre le statut de victime de violences sexuelles et celui d'auteur (en général).

JUST 34. Il faut investir davantage dans la thérapie des auteurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la prison.

JUST 35. Il faut tenir compte des recommandations émises lors de l'évaluation du projet pilote COSA, qui sera réalisée par le service de la politique criminelle.

D) Lacunes et recommandations pour la Santé publique :

1. Prévention

SP 1. Il est important que les médecins qui identifient des signes de violence sexuelle permettent en permanence aux victimes d'aborder cette problématique.

Nous remarquons parfois que le SAS a été utilisé correctement, mais que la victime a attendu trop longtemps avant de porter plainte, de sorte qu'il n'y a plus assez de traces pour permettre une utilisation efficace du SAS. 24 heures après les faits, il y a encore de fortes chances de trouver des éléments utilisables. Trois jours après les faits, ces chances sont cependant extrêmement réduites. Il est important de sensibiliser aussi les médecins afin qu'ils transmettent immédiatement cette information aux victimes de violences sexuelles.

SP 2. Les médecins doivent sensibiliser les victimes afin que celles-ci portent plainte le plus vite possible après les faits afin de permettre aussi une utilisation efficace du SAS.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS)²² mène plusieurs campagnes de prévention contre la violence basées sur des stratégies fondées scientifiquement. Grâce à ces campagnes de prévention, cette organisation essaie d'attirer l'attention sur les lourdes répercussions de la violence. La violence impose un lourd fardeau à un pays dont elle affecte l'économie nationale par le biais de son impact sur les frais de santé et de justice et sur la perte de productivité. En ce qui concerne les violences sexuelles, l'OMS définit plusieurs objectifs :

- la sensibilisation aux problèmes de santé à court et à long termes dus aux violences sexuelles ;
- la diffusion de lignes directrices scientifiques relatives aux pratiques efficaces en matière de prévention des violences sexuelles ;
- l'inscription de la prévention de la violence sexuelle comme priorité dans les programmes de santé et de développement mondiaux et nationaux ;
- la réduction des violences sexuelles grâce au soutien apporté aux pays afin de les aider à accroître leur capacité à mettre en place des campagnes et des programmes de prévention des violences sexuelles et à mettre ceux-ci en œuvre.

Il est important que l'on fasse aussi usage en Belgique des données scientifiques fournies par l'OMS et des différentes campagnes de prévention reconnues comme étant de bonnes pratiques.

SP 3. Il faut davantage exploiter les différentes campagnes de prévention de l'OMS qui considèrent aussi les violences sexuelles comme un problème de santé publique.

2. Hôpitaux

Le SAS vise en soi plusieurs objectifs, à savoir répondre à la fois aux besoins de la victime, de la justice et de la police en cas d'agressions sexuelles. Il en résulte qu'il faut manier ce set en ayant à l'esprit ces objectifs multidisciplinaires.

²² http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/fr

Pour éviter une victimisation secondaire, il est extrêmement important de former au sein des structures de nos hôpitaux actuels des équipes multidisciplinaires dont les membres puissent chacun se concentrer sur un aspect bien précis envisagé par le SAS (par exemple, l'examen purement gynécologique, l'examen des autres lésions, l'assistance aux victimes et l'information aux victimes).

SP 4. Il faut autant que possible développer dans les hôpitaux belges des équipes multidisciplinaires capables d'utiliser correctement le SAS auprès de victimes de violences sexuelles.

La circulaire relative au SAS prévoit la possibilité de conclure des protocoles de collaboration entre le procureur du Roi et les hôpitaux prêts, en cas de situation d'urgence, à accueillir les victimes d'agressions sexuelles sur demande des autorités judiciaires. Ces protocoles garantissent que l'hôpital s'engage à mettre en permanence à la disposition des autorités judiciaires le matériel nécessaire aux divers examens à l'aide du SAS et à veiller à ce que le médecin requis respecte la procédure d'utilisation du SAS. Il est important de sensibiliser les procureurs à la conclusion de ces protocoles de collaboration. Cela permet de développer de meilleures pratiques grâce à l'établissement d'une bonne collaboration avec les hôpitaux.

SP 5. Il faut mettre en place davantage de protocoles de collaboration avec des hôpitaux qui acceptent de recevoir des victimes d'agressions sexuelles afin de pouvoir garantir une meilleure exploitation du SAS.

SP 6. Il est important d'examiner la valeur du pseudo-SAS pour les victimes de violence sexuelle qui ne souhaitent pas déposer immédiatement plainte. (Cfr JUST 13).

3. Formation du personnel médical

Les victimes de violences sexuelles ne sont pas toujours enclines à porter plainte pour un délit sexuel et le personnel médical n'est pas soumis à une quelconque obligation de déclaration, mais bien au secret professionnel. Les médecins ne sont toutefois pas toujours au courant de la possibilité de signaler un délit si la victime court un grand danger. Il est important d'introduire dans le cursus de tous les professionnels de la santé (des infirmiers aux médecins spécialisés) un module consacré aux violences sexuelles afin de faire en sorte qu'ils soient au courant de cette possibilité. Tous ces professionnels doivent par conséquent être parfaitement capables de pouvoir offrir les premières réponses aux questions des victimes de violences sexuelles et de pouvoir apporter une aide adéquate à ces personnes.

SP 7. Toute formation destinée à des professionnels de la santé doit inclure un volet consacré aux violences sexuelles afin de leur permettre d'offrir les premières réponses aux questions des victimes de violences sexuelles.

Il faut en outre élargir l'offre de formations spécialisées en matière de violences sexuelles destinées aux médecins généralistes, gynécologues, urologues et infirmiers. Il existe actuellement une formation de base destinée aux médecins en matière de violences familiales, ce qui n'est pas le cas en matière de violences sexuelles.

SP 8. Il faut prévoir des formations plus poussées en matière de violences sexuelles destinées aux médecins généralistes, gynécologues, urologues et infirmiers.

SP 9. Il est capital de dégager des moyens afin d'investir dans des formations destinées au personnel hospitalier en matière de prise en charge des victimes de violences sexuelles.

4. Accueil des victimes

SP 10. Une permanence doit toujours être assurée dans les hôpitaux, 24 heures/24 et 7 jours/7, par du personnel spécialisé en matière de violences sexuelles.

La victime doit être immédiatement informée du risque que l'auteur des faits lui ait transmis une maladie sexuellement transmissible.

Elle peut ainsi décider elle-même de faire prélever les différents échantillons, sans avoir à subir une victimisation secondaire au cours de laquelle il faudrait à nouveau suivre la procédure.

SP 11. Les victimes de violences sexuelles doivent être informées du risque d'avoir été contaminées et de la possibilité de subir un dépistage de maladies sexuellement transmissibles.

Les victimes de violences sexuelles qui ne souhaitent pas (encore) porter plainte, mais qui se font examiner après les faits par un médecin généraliste ou un gynécologue, ne disposent pas, pour le moment, de la possibilité d'obtenir un certificat médical officiel. Il n'existe actuellement qu'un certificat médical pour violences physiques, mais pas spécifiquement axé sur la violence sexuelle. Les victimes de violences sexuelles tireraient un grand bénéfice de la réintroduction d'un certificat médical visant spécifiquement les violences sexuelles et qui pourrait être déposé *a posteriori* en tant que pièce à conviction, les mutualités pourraient, par exemple, répercuter immédiatement leurs coûts sur les auteurs des faits.

SP 12. Il est important de considérer à nouveau la nécessité de certificats médicaux pour violences sexuelles délivrés par des médecins généralistes et des gynécologues.

SP 13. Les médecins généralistes doivent également conserver eux-mêmes les coordonnées et les certificats des victimes de violences sexuelles.

5. Coûts des soins médicaux pour l'assurance maladie

En ce qui concerne le remboursement des frais de traitement préventif contre le VIH administré aux victimes de violences sexuelles, le droit belge prévoit une alternative à leur intégration dans les frais de justice (cf. recommandations JUST 22 et 23). La responsabilité civile repose sur les articles 1382 et 1383 du Code civil, en fonction de trois éléments constitutifs, à savoir la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage. Dans le cas de victimes de violences sexuelles, on présume qu'elles ont été contaminées par le VIH, ce qui entraîne des frais médicaux liés au traitement préventif visant à lutter contre cette transmission du virus. Nous sommes ici clairement en présence d'une faute, à savoir des faits de violences sexuelles, et d'un dommage ; les frais médicaux induisant nettement un lien de cause à effet entre ces deux éléments.

En Belgique, on peut tenter une action civile devant le juge pénal selon l'adage bien connu « *le criminel tient le civil en état* ». La victime d'un délit de violences sexuelles peut par conséquent demander des dommages et intérêts devant la juridiction pénale.

C'est ici qu'entre en jeu l'assurance maladie qui, selon l'article 136, §2 alinéa 4 de la loi du 14 juillet 1994²³ peut intervenir à la place de l'ayant droit. L'assurance maladie peut ainsi intervenir à la place de la victime et prendre en charge les frais du traitement préventif contre le VIH puis les répercuter sur les frais de justice par le biais des règles de subsidiarité. Il est donc extrêmement important qu'une victime de violences sexuelles informe immédiatement son assurance maladie du moment où elle a été victime d'un délit de violences sexuelles et du montant des frais médicaux qui en ont résulté.

SP 14. L'assurance maladie devrait toujours se substituer à la victime de violences sexuelles devant le tribunal pénal afin de pouvoir elle-même répercuter les frais du traitement préventif contre le VIH par le biais des frais de justice, sans que la victime ait à le faire.

6. Violences sexuelles perpétrées par des assistants sociaux

Les articles 372 et 373 du Code pénal définissent les peines prévues pour les infractions d'attentat à la pudeur. Nous voyons cependant que dans le cas de victimes adultes de violences sexuelles, une peine n'est infligée que si l'attentat à la pudeur a été commis avec violences. Il faudrait examiner s'il est nécessaire que *l'attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un majeur* soit également punissable. La pénalisation de cette notion pourrait répondre aux attentes de victimes d'agressions sexuelles et de comportements inappropriés commis par des professionnels et des travailleurs sociaux qui sont de toute façon en position de pouvoir par rapport à leurs patients ou clients.

SP 15. Il est important d'examiner la nécessité de pénaliser également *l'attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un majeur* (cf. JUST 23).

La ministre de la Santé Publique, Laurette Onkelinx, a présenté un avant-projet de loi qui prévoit une procédure de suspension d'urgence des professionnels de la santé qui menaceraient la vie de leur patient. Il est capital de pouvoir suspendre les professionnels de la santé qui agressent sexuellement leurs patients dans le cadre de leur fonction.

SP 16. Il est important que l'avant-projet de loi qui prévoit une procédure de suspension d'urgence des professionnels de la santé qui menaceraient la vie de leur patient soit approuvé et entre en application le plus vite possible.

Nous ne disposons pas actuellement en Belgique de chiffres relatifs à la quantité de travailleurs sociaux et de professionnels de la santé qui adoptent un comportement sexuel inapproprié. Nos recommandations se basent sur les études menées à l'étranger.

SP 17. Une étude relative au comportement sexuel inapproprié des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé doit être menée en Belgique.

²³ Loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et des indemnités, coordonnée par arrêté royal le 14 juillet 1994.

7. Test obligatoire de dépistage du VIH

Cfr. recommandation formulée par la Justice : JUST 20

SP 18. Il est important d'étudier la possibilité de modifier la législation relative à l'ADN afin de pouvoir obliger les suspects et auteurs de violences sexuelles à se soumettre à un test d'ADN et éviter ainsi que les victimes doivent d'office suivre un traitement préventif intensif contre le VIH.

La violation de l'intégrité physique des personnes constitue actuellement l'un des principaux obstacles. On ne peut pas prélever le sang d'une personne qui s'y oppose. Il existe cependant aussi des tests alternatifs de dépistage du VIH qui se basent sur une infime quantité de sang ou de salive, ce qui aurait un impact réduit sur l'intégrité physique des personnes. Bien que ces tests soient toutefois moins fiables, il faudrait étudier la fiabilité de cette option.

SP 19. Il faut étudier la possibilité d'utiliser les tests alternatifs de dépistage du VIH afin de pouvoir les utiliser auprès d'auteurs (présumés) de violences sexuelles.

8. Recommandations

SP 1. Il est important que les médecins qui identifient des signes de violence sexuelle permettent en permanence aux victimes d'aborder cette problématique.

SP 2. Les médecins doivent sensibiliser les victimes afin que celles-ci portent plainte le plus vite possible après les faits afin de permettre aussi une utilisation efficace du SAS.

SP 3. Il faut davantage exploiter les différentes campagnes de prévention de l'OMS qui considèrent aussi les violences sexuelles comme un problème de santé publique.

SP 4. Il faut autant que possible développer dans les hôpitaux belges des équipes multidisciplinaires capables d'utiliser correctement le SAS auprès de victimes de violences sexuelles.

SP 5. Il faut mettre en place davantage de protocoles de collaboration avec des hôpitaux qui acceptent de recevoir des victimes d'agressions sexuelles afin de pouvoir garantir une meilleure exploitation du SAS.

SP 6. Il est important d'examiner la valeur du pseudo-SAS pour les victimes de violence sexuelle qui ne souhaitent pas déposer immédiatement plainte. (Cfr JUST 13).

SP 7. Toute formation destinée à des professionnels de la santé doit inclure un volet consacré aux violences sexuelles afin de leur permettre d'offrir les premières réponses aux questions des victimes de violences sexuelles.

SP 8. Il faut prévoir des formations plus poussées en matière de violences sexuelles destinées aux médecins généralistes, gynécologues, urologues et infirmiers.

SP 9. Il est capital de dégager des moyens afin d'investir dans des formations destinées au personnel hospitalier en matière de prise en charge des victimes de violences sexuelles.

SP 10. Une permanence doit toujours être assurée dans les hôpitaux, 24 heures/24 et 7 jours/7, par du personnel spécialisé en matière de violences sexuelles.

SP 11. Les victimes de violences sexuelles doivent être informées du risque d'avoir été contaminées et de la possibilité de subir un dépistage de maladies sexuellement transmissibles.

SP 12. Il est important de considérer à nouveau la nécessité de certificats médicaux pour violences sexuelles délivrés par des médecins généralistes et des gynécologues.

SP 13. Les médecins généralistes doivent également conserver eux-mêmes les coordonnées et les certificats des victimes de violences sexuelles.

SP 14. L'assurance maladie devrait toujours se substituer à la victime de violences sexuelles devant le tribunal pénal afin de pouvoir elle-même répercuter les frais du traitement préventif contre le VIH par le biais des frais de justice, sans que la victime ait à le faire.

SP 15. Il est important d'examiner la nécessité de pénaliser également *l'attentat à la pudeur commis sans violences ou menaces sur un majeur* (cf. JUST 23).

SP 16. Il est important que l'avant-projet de loi qui prévoit une procédure de suspension d'urgence des professionnels de la santé qui menaceraient la vie de leur patient soit approuvé et entre en application le plus vite possible.

SP 17. Une étude relative au comportement sexuel inapproprié des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé doit être menée en Belgique.

SP 18. Il est important d'étudier la possibilité de modifier la législation relative à l'ADN afin de pouvoir obliger les suspects et auteurs de violences sexuelles à se soumettre à un test d'ADN et éviter ainsi que les victimes doivent d'office suivre un traitement préventif intensif contre le VIH.

SP 19. Il faut étudier la possibilité d'utiliser les tests alternatifs de dépistage du VIH afin de pouvoir les utiliser auprès d'auteurs (présumés) de violences sexuelles.